

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **18 janvier 2010**

Décision n° **B-2010-1376**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la SCI du Couloud

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 11 janvier 2010

Compte-rendu affiché le : 19 janvier 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Claisse), MM. Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Arrue (pouvoir à Mme Frih), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Sécheresse), Lebuhotel, Sangalli.

Absents non excusés : M. Vesco.

Bureau du 18 janvier 2010**Décision n° B-2010-1376**

| |
|---|
| objet : Garanties d'emprunts accordées à la SCI du Couloud |
| service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie |

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 janvier 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier en date du 29 septembre 2009, la SCI du Couloud sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine pour un prêt renouvellement urbain (PRU) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le prêt est destiné à financer le bouclage de l'opération de construction du groupe hospitalier mutualiste des Portes du Sud.

L'établissement est implanté en site "Politique de la Ville" dans la zone franche urbaine de Vénissieux-Feyzin et c'est à ce titre que la Communauté urbaine souhaite intervenir pour garantir l'emprunt.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par deux structures juridiques distinctes :

- l'Union mutualiste de gestion des établissements du Grand Lyon (UMGEGL) dont le montant total des financements bancaires souscrits est de 25 571 000 €,
- la SCI du Couloud dont le montant total des financements bancaires souscrits est de 16 927 000 €.

Par décision n° B-2007-5099 en date du 19 mars 2007, la Communauté urbaine a accordé à l'UMGEGL des garanties d'emprunts pour des prêts d'un montant total de 9 000 000 € avec la co-garantie des communes de Vénissieux, Corbas, Feyzin et Mions, soit un montant total garanti par la Communauté urbaine de 3 500 000 €.

Les caractéristiques du prêt sollicité par la SCI du Couloud sont les suivantes :

- montant : 6 000 000 €,
- durée : 25 ans,
- échéances annuelles,
- taux d'intérêt annuel : 1,85 %,
- taux annuel de progressivité : 0,00 %.

Révision des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt, indiqué ci-dessus, est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs, et/ou d'une bonification de 35 pdb apportée par l'établissement prêteur. Le taux de progressivité est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A.

Il est précisé que la garantie de la Communauté urbaine n'est sollicitée qu'à hauteur de 25 % du prêt, soit 1 500 000 €. Les communes de Vénissieux et Feyzin interviennent chacune à hauteur de 12,5 % du prêt, le complément étant apporté par des cautions bancaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 2010 du code civil ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie financière à la SCI du Couloud à hauteur de 25 % de la somme de 6 000 000 € aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 1 500 000 €.

Au cas où la SCI du Couloud, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SCI du Couloud et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCI du Couloud.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 19 janvier 2010.